

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Saint Laurent de la Cabrerisse

dossier n° CUa 01135123 10032

date de dépôt : 19/10/2023

demandeur : Cabinet Paillard HPUC

266 avenue Daumesnil

75012 Paris 12

adresse terrain : Les Jardins de Saint-Benoît

Rue de Saint-Benoît

Parcelle : C 2089

CERTIFICAT d'URBANISME

Le maire de Saint Laurent de la Cabrerisse,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé aux Jardins de St Benoît et lieu dit Saint-Benoît (rue de Saint-Benoît), cadastré C 2089 présentée le 20/10/2023 par le Cabinet Paillard HPUC, 266 Avenue Daumesnil 75012 Paris 12 et enregistrée par la mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse sous le numéro **CUa 011 351 23 10032**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/08/2006, modifié le(s) 22/06/2010 et 11/05/2012 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 01/12/2004.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune réglementée par un Plan Local d'Urbanisme :

Zone : **Auc**

Coefficient d'occupation des sols (COS) : supprimé par la Loi Alur.

Le terrain est grevé par la servitude suivante :

- Monument historique

Le terrain est grevé par une servitude d'utilité publique :

- Néant.

Article 3

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal en date du 14/10/1999 au bénéfice de la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement

Taux en % :	2,10
--------------------	------

- Redevance d'archéologie préventive (si besoin)

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2012.

- Participation pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème}-d du code de l'urbanisme)

Date de délibération	Générale	20/02/2009
	spécifique	Néant

Fait, le 20 octobre 2023



Le Maire,
Xavier de Volontat.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.**

ZONE AU

Objet de la zone : Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, comprenant plusieurs secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter. Les secteurs affectés d'un coefficient d'occupation des sols nul, ne seront ouverts à la construction qu'après réalisation des équipements (station d'épuration, desserte électrique...)

Les secteurs indicés « i » sont soumis au risque d'inondation

Article AU 1 : *Occupations et utilisations des sols interdites*

- Les constructions à usage : industriel, agricole liées à l'élevage, artisanales non liées à la vie de la zone ou du village
- Les installations classées non liées à la vie de la zone
- Le stationnement de caravanes et l'installation d'habitations légères de loisir en dehors des terrains aménagés à cet effet.
- Les installations et travaux divers : dépôts de véhicules, parcs d'attraction ouverts au public, affouillements et exhaussements du sol
- Les carrières

Article AU 2 : *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières*

Nota bene : Les terrains situés dans le secteur AUci sont soumis au risque d'inondation. Le règlement particulier du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) s'y applique. Les pétitionnaires doivent consulter ce document avant d'entreprendre tous travaux.

- Constructions à usage agricole : Elles seront limitées au stockage du matériel à l'exclusion de tout autre usage et leur aspect devra être compatible avec le caractère des lieux environnants. Les accès ne devront présenter aucune gêne à la circulation.
- Constructions à usage d'artisanat : Elles seront limitées à des activités compatibles avec la vie de la zone.
- En tous secteurs, les constructions individuelles devront être implantées de manière à ne pas gêner l'implantation d'autres constructions sur le terrain.
- Secteurs AU a et b, les constructions individuelles, équipements publics ainsi que les lotissements ou groupes d'habitation devront s'inscrire dans le schéma exposé dans l'annexe « Orientations d'Aménagement » du Plan Local d'Urbanisme.
- Dans le secteur AU b, les constructions ne pourront être autorisées que dans le cadre d'une opération globale d'aménagement.
- Dans les secteurs AUa et b, les constructions ne seront autorisées qu'après réalisation des infrastructures, conformément aux préconisations développées dans l'annexe « Orientations d'Aménagement » du Plan Local d'Urbanisme. La capacité de traitement de la station d'épuration devra être conforme avec la capacité d'accueil du secteur
- Dans le secteur AUc, les constructions et installations devront être liés à la destination de la zone : accueil touristique

Article AU 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

AU 3.1 Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible. Dans l'éventualité d'un désenclavement, les accès devront être conformes aux préconisations développées au chapitre « Orientations d'Aménagement » du PLU

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et assurer le maximum de dégagement visuel.

AU 3.2 Voirie : Dans tous les cas, les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voiries devant desservir plus de trois habitations et à double sens devront avoir une largeur d'emprise de 8 mètres.

Article AU 4 : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel

Dans tous les secteurs, les constructions devront être desservies par les réseaux publics d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.

Toute construction doit être raccordée au réseau collecteur des eaux pluviales. En l'absence de réseau, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent en toute circonstance ni faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni générer de nouveaux flux. Les constructeurs ou aménageurs devront prendre toutes mesures propres à limiter les écoulements : rétention en toiture, dispositifs de récupération des eaux de pluie...

Dans les opérations groupées, les aménageurs devront réserver des emplacements pour les containers de déchets, à raison de minimum un par tranche de 15 logements. Pour 40 logements, un sera destiné au tri sélectif (papiers, emballages...). Les emplacements seront déterminés en concertation avec les services concernés.

Article AU 5 : Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Sans objet

Article AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les secteurs :

AU a : 3 mètres minimum de l'alignement. Toutefois, les constructions édifiées en bordure de l'avenue de Narbonne, devront être implantées à l'alignement de la construction la plus proche.

AU b : 4 mètres minimum de l'alignement

AU c : 15 mètres à l'axe de la RD 613

AU s : 35 mètres à l'axe de la RD 613 et 5 m pour les autres voies.

Article AU 7 : *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Dans les secteurs AU a, b et c : les constructions pourront être implantées soit en limite séparative par leurs annexes (garages) soit à une distance minimale au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres.

En secteur AU_a, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou à défaut à une distance minimale au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. Les annexes pourront s'implanter sur une plusieurs limites séparatives, sur une longueur cumulée maximale de 8 m.

Dans le secteur AU_b, les immeubles d'habitation seront implantés à une distance minimale de 30 mètres du cimetière.

Article AU 8 : *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.*

En tous secteurs : 3 mètres

Sauf en secteur AU_c : non règlementé

Article AU 9 : *Emprise au sol des constructions.*

En tous secteurs, la surface couverte et l'imperméabilisation des sols ne pourront excéder 50 % de la parcelle

Article AU 10 : *Hauteur maximale des constructions.*

En tous secteurs, la hauteur d'une construction sur limite séparative, non adossée à un bâtiment existant est limitée à 4 mètres.

Dans le secteur AU a : 7 m au faîtage et 2 niveaux sans pouvoir excéder la hauteur de 146 mètres NGF au faîtage.

Dans le secteur AU b : 5,5 m au faîtage

Dans le secteur AU c : 9 m au faîtage et 2 niveaux sans pouvoir dépasser le niveau de la RD 613 + 1,2 m.

Dans le secteur AU_a : 8 m au faîtage

Dans le secteur AU_b : 7 mètres au faîtage

Article AU 11 : *Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.*

En tous secteurs, les clôtures bâties sur rue seront limitées à 0,60 m de hauteur. Elles pourront être surmontées d'une haie vive ou d'éléments construits assurant une transparence (grille, claustra...). La hauteur totale est limitée à 2,2 mètres.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinant du site et des paysages. Notamment, les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.

En tous secteurs, les capteurs solaires ne peuvent en aucun cas être établis en superstructures sur les toitures. Ils doivent être intégrés au volume ou au rampant de la toiture de la construction existante ou projetée en fonction de la composition architecturale de

l'ensemble. Les climatiseurs seront dissimulés.

Les toitures seront de forme simple, évitant les contrepentes. Les couvertures devront être en tuile canal traditionnelles ou de terres cuites de tons mêlés et patinés. Les pentes des toitures devront être comprises entre 28 et 35 % et disposées majoritairement perpendiculaires à l'axe de la rue. En tous secteurs, les toitures terrasse, végétalisées ou non, non accessibles pourront être autorisées

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits seront de tonalité sourde, en accord avec la pierre locale. La finition sera lissée taloché fin.

Secteur AUc, l'implantation et la hauteur des bâtiments ne devra pas porter atteinte au cône de vue depuis la RD 613, en direction du village ancien.

Article AU 12 : Obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Les constructions à usage d'activité (agricole, artisanale, accueil touristique...) devront présenter une capacité de stationnement, en dehors de la voie publique, compatible avec leur objet

Les constructions à usage d'habitation individuelle devront comporter au minimum 1,5 places de stationnement par logement, dont au minimum 1, non close accessible de la voie publique.

Dans les lotissements ou groupes d'habitation, il est exigé 1.5 places dont 0.5 banalisé par logement pour les lotissements ou groupes d'habitations

Pour la construction de logements à caractère social bénéficiant de financement de l'état, il sera exigé 1 place par logement.

Article AU 13 : Obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.

Dans les lotissements et groupes d'habitation, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 3 places. Dans le cas de plantations sur les voies internes, elles devront également être plantées à l'alignement.

Article AU 14 : Coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10.

Secteurs AU a : le C.O.S. est limité à 0,20

Secteur AU b : le C.O.S. est égal à Ø

Secteur AU c : le C.O.S. est limité à 0,50

Secteurs AU sa : le C.O.S. est égal à 0.20

Secteurs AU sb : le C.O.S. est égal à Ø

Commune de **SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISS** (Département de l'Aude)

Dossier n°230506

Adresse : **Saint Benoît**

PLAN DE SITUATION

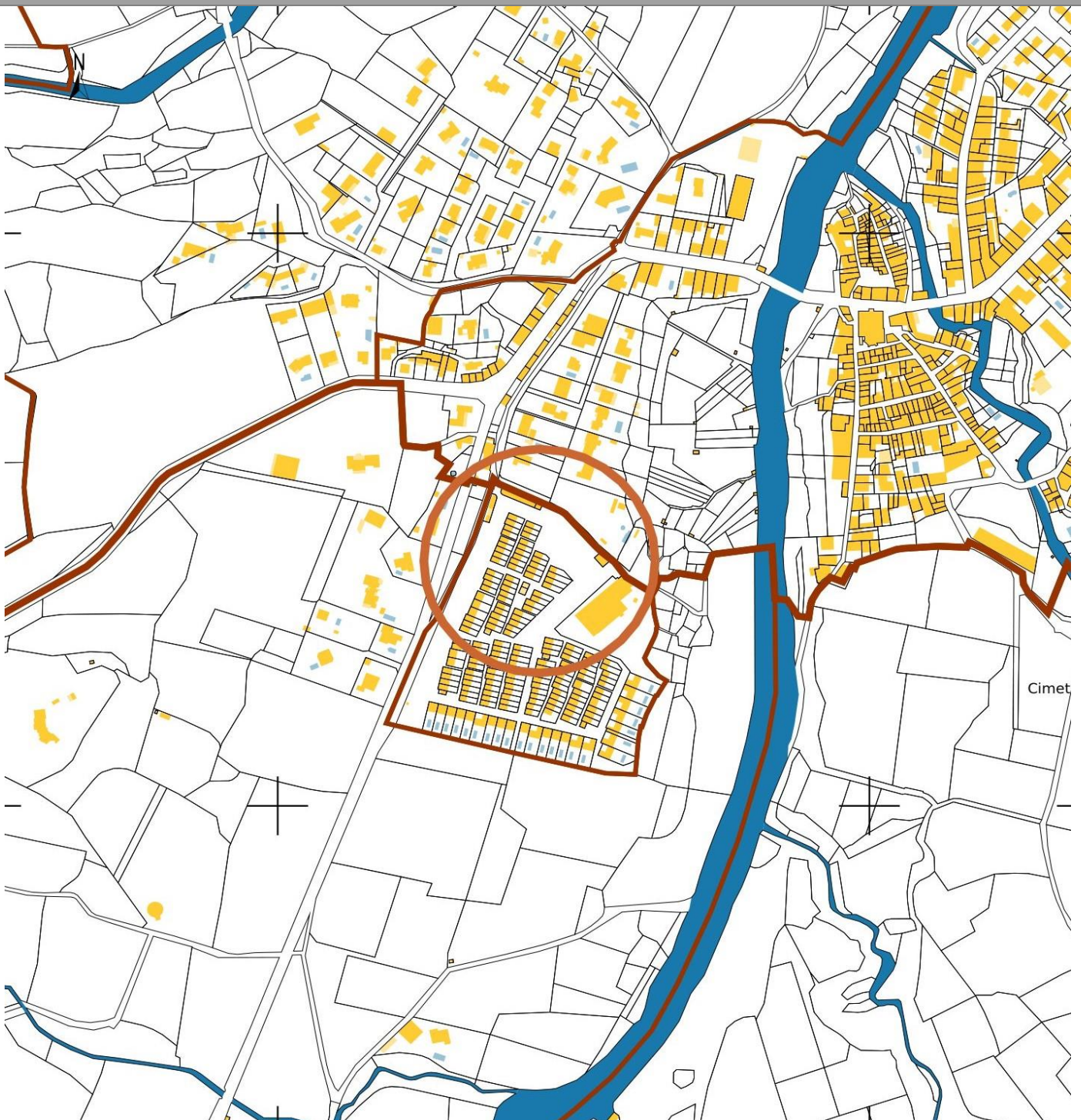
Cadastre : section C n° 2089

ECHELLE 1/5000

Contenance cadastrale : 63 m²

PROPRIÉTAIRES : M. Daniel BARRETT et Mme Hedwige STELEMAN, son épouse

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de **SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISS** (Département de l'Aude)

Dossier n°230506

Adresse : **Saint Benoît**

PLAN DE MASSE

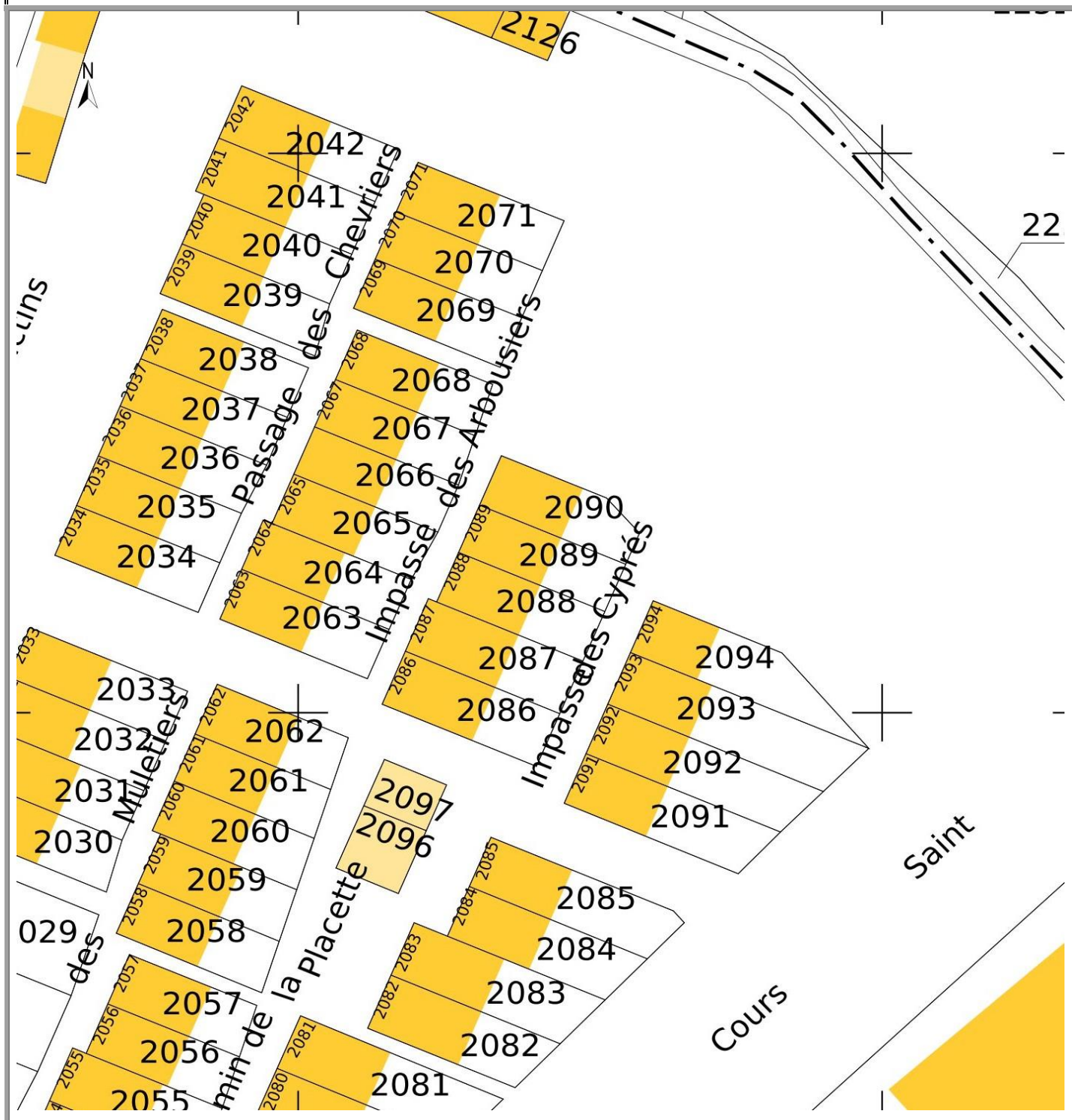
Cadastre : section C n° 2089

ECHELLE 1/1000

Contenance cadastrale : 63 m²

PROPRIÉTAIRES : M. Daniel BARRETT et Mme Hedwige STELEMAN, son épouse

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Fiche parcelle cadastrale

Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
C 2089

Géofoncier

Fiche éditée le 17 novembre 2023 à 15h36 (UTC +0100)
Par

AVERTISSEMENT :

Les informations présentes sur cette fiche sont fournies à titre informatif.
Elles sont issues des bases de données du portail Géofoncier et de la DGFIP telles qu'elles se présentent à la date d'édition de cette fiche.

CARACTERISTIQUES

Commune : Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (11351)
Préfixe : 000
Section : C
Numéro : 2089

Adresse postale la plus proche :
2089 Les Jardins de Saint-Benoit 11220 Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse



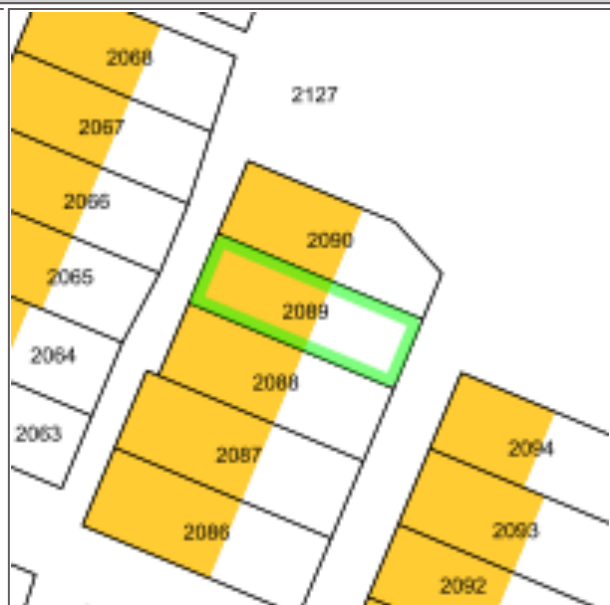
INFORMATIONS CADASTRALES

Contenance cadastrale : 63 ca *
Parcelle arpentée : oui

Parcelle issue d'une division effectuée par Jean-Michel CHESSARI en 2007 (document d'arpentage).

Lieu-dit cadastral : non renseigné

* Ne vaut pas certificat de surface



GEOMETRES-EXPERTS

Dossier(s) de géomètre-expert situé(s) sur la parcelle ou citant la parcelle :

Aucun dossier trouvé sur cette parcelle.

Coordonnées des détenteurs :

Bientôt disponible

URBANISME

Les documents d'urbanisme concernant cette commune n'ont pas encore été mis en ligne.

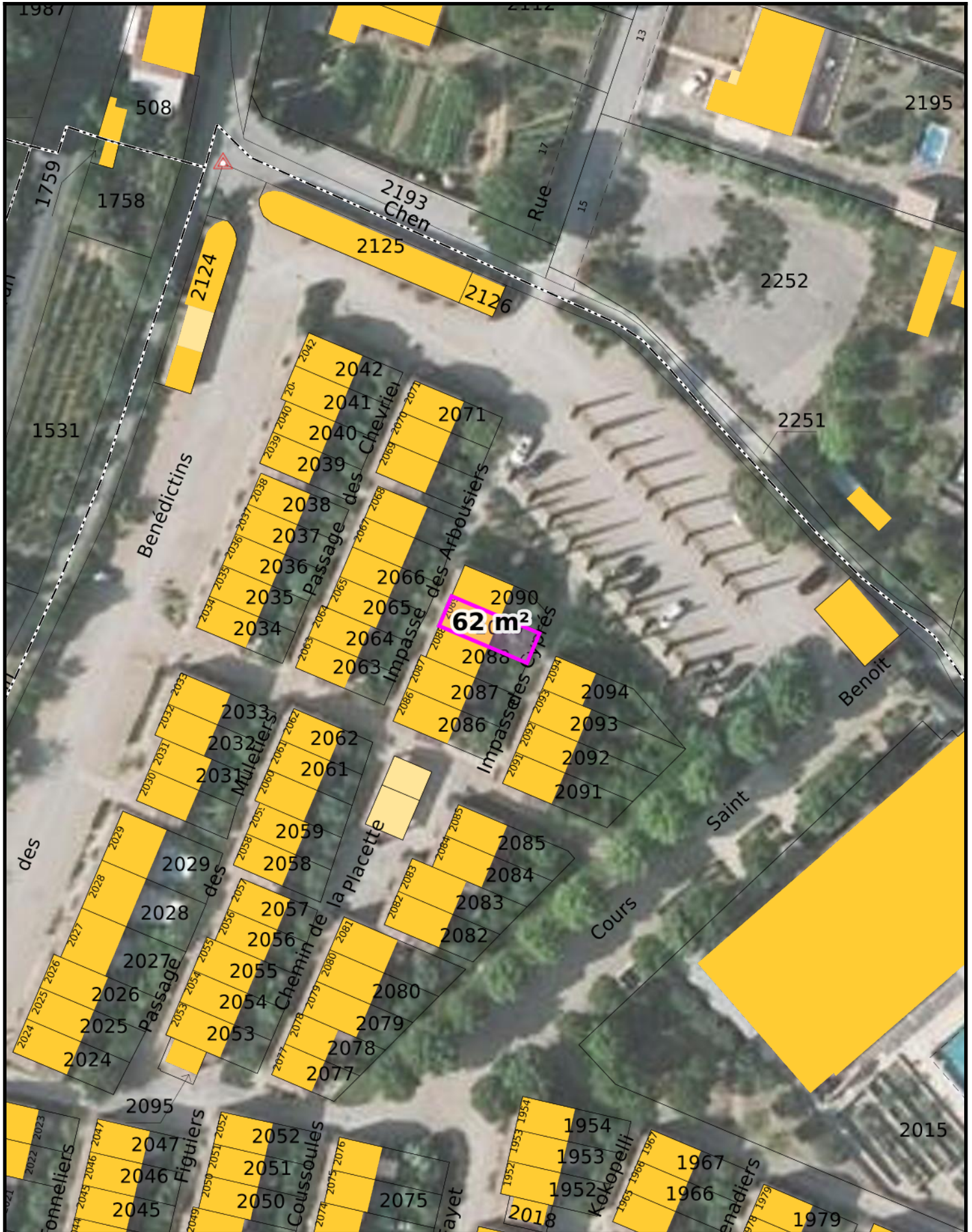
RISQUES

Lien de génération du rapport Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastre=false&city=Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse&type=housenumber&typeForm=adresse&codeInsee=11351&lon=2.695680419473048&lat=44.71111111111111>
Les Jardins de Saint-Benoit 11220 Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

VALEURS FONCIERES VENALES *

Aucune vente trouvée sur cette parcelle.



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 23/10/2023
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 1104101130

SF2310416703

DESIGNATION DES PROPRIETES

<i>Département :</i> 011											<i>Commune :</i> 351 ST LAURENT DE LA CABRERISS			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle							
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance				
C	2089			2089 JARDINS DE SAINT BENOIT	0ha00a63ca									

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 17 novembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

11220 SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE

Code parcelle :
000-C-2089



Parcelle(s) : 000-C-2089, 11220 SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ : 2/5



-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRI Bassin de l'Orbieu a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 09/01/2000

Date d'approbation : 30/11/2004

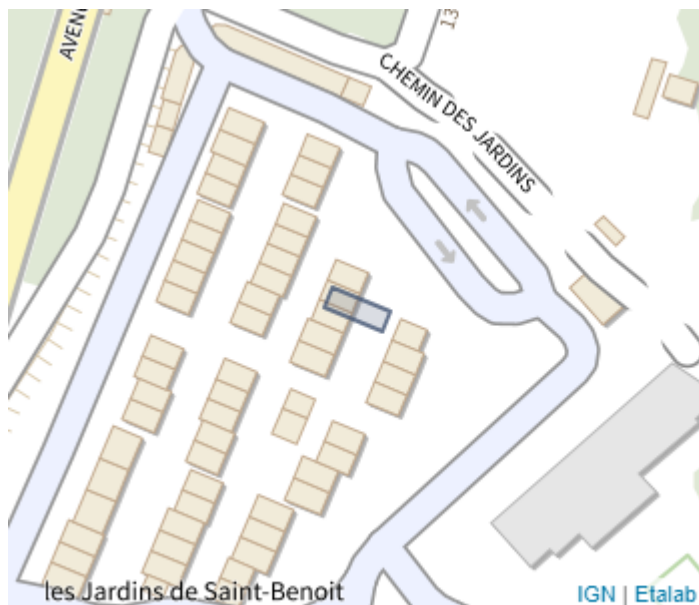
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté. Un PPR anticipé est un PPR non encore approuvé mais dont les règles sont déjà à appliquer, par anticipation.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



ARGILE : 3/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 16

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 11

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600098A	14/11/2005	15/11/2005	16/02/2006	28/02/2006
INTE1429330A	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
INTE1829420A	14/10/2018	15/10/2018	29/10/2018	08/11/2018
INTE8800010A	10/10/1987	10/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
INTE9200448A	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
INTE9200465A	26/09/1992	27/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
INTE9600559A	06/12/1996	12/12/1996	21/01/1997	05/02/1997
INTE9900544A	12/11/1999	14/11/1999	17/11/1999	18/11/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19861211	12/10/1986	14/10/1986	11/12/1986	09/01/1987

Poids de la Neige : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9200448A	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Secousse Sismique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9600421A	18/02/1996	18/02/1996	01/10/1996	17/10/1996

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

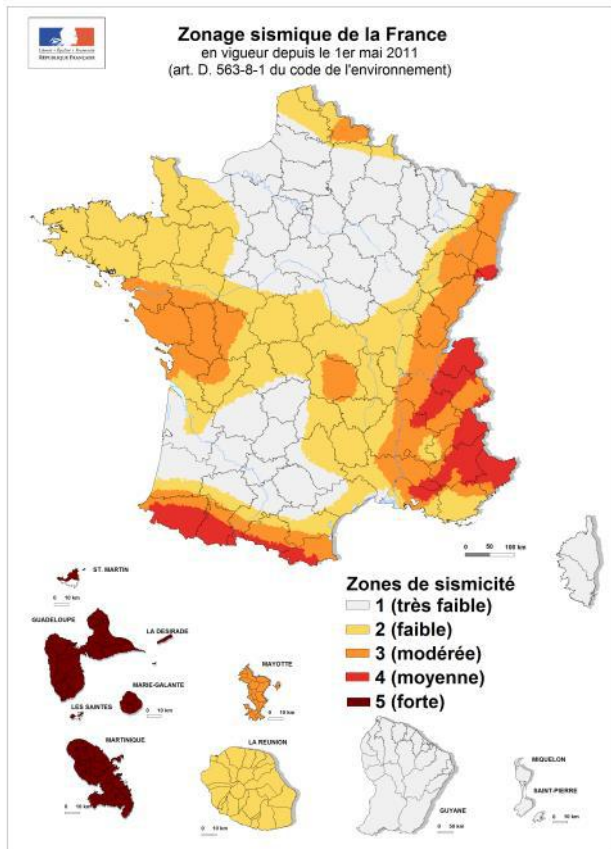
Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOCE0908937A	01/07/2008	30/09/2008	17/04/2009	22/04/2009

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>